



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/33/L.73
5 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

/Traduction provisoire/

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Résolution de la Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord inter-
national sur le blé de 1971 tel qu'il a été prorogé

Note du Secrétariat

Le Secrétariat distribue, par la présente, le texte d'une résolution adoptée le 24 novembre 1978, lors de la reprise de ses travaux à Genève, du 6 au 24 novembre 1978, par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

2 p.

ANNEXE

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR LA NEGOCIATION
D'UN ARRANGEMENT INTERNATIONAL DESTINE A REMPLACER L'ACCORD INTERNATIONAL
SUR LE BLE DE 1971, TEL QU'IL A ETE PROROGÉ

La Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement
international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971,

Notant que d'importants progrès ont été réalisés par la Conférence sur la base des propositions du Comité intérimaire, en particulier en ce qui concerne les mécanismes de stabilisation du marché du blé, y compris des dispositions spéciales en faveur des pays en développement, les céréales secondaires et l'aide alimentaire,

Notant toutefois que de nouvelles consultations sont nécessaires pour arriver à un accord définitif,

1. Décide de suspendre ses travaux;
2. Autorise le Président de la Conférence à procéder à des consultations afin que le Comité intérimaire puisse se réunir à nouveau;
3. Prie le Comité intérimaire, sur la base d'un examen de tous les facteurs pertinents, d'adresser au Secrétaire général de la CNUCED une recommandation visant à ce que la Conférence reprenne ses travaux.
